

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2024**

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE** le **22 MAI** à **VINGT HEURES TRENTE** se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la Présidence de Madame Evelyne MATHIS – Maire

Présents : Evelyne MATHIS - Virginie BETREMIEUX - Grégory BLAISE - Fabrice BOURGUIGNON - Frédéric FORTICAUX – Laurent LECOMTE – Aurélie PIERSON-DEMEY - Raphaël VAUTHIER

Mathieu MAURY a donné pouvoir à Evelyne MATHIS

Formant la majorité des membres en exercice.

Aurélie PIERSON-DEMEY a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATIONS :

N20240522/001 : OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SEANCE DU 3 AVRIL 2024

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal du 3 avril 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce procès-verbal.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

N20240522/002 : OBJET : AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LE MARCHE DE RENOVATION DE LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort

des pièces constitutives du marché mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres,

Vu l'analyse réalisée par Madame Marylyne PIQUEMIL, de l'Atelier MPA, maître d'œuvre et en application des critères énoncés dans le cahier des charges ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Mme le maire à signer le marché public suivant :

Rénovation de la Maison Thiébaud en logements intergénérationnels

- Lot 1 : DESAMIANTAGE-DEPLOMBAGE*
Entreprise retenue : WIG France
175, Rue Marie Marvingt
54 200 TOUL
Montant du marché : 25 900 € HT
- Lot 2 : GROS OEUVRE*
Entreprise retenue : CRBM
2, Rue Nicolas Cugnot
54230 NEUVES-MAISONS
Montant du marché : 136 000 € HT
- Lot 3 : CHARPENTE*
Entreprise retenue : Dane Habitat
4, Rue Piroux
54000 NANCY
Montant du marché : 77 404,70 € HT
- Lot 4 : COUVERTURE*
Entreprise retenue : ETABLISSEMENTS BRUNELLI
ZA du Serroir – BP 3
54690 LAY-SAINT-CHRISTOPHE
Montant du marché : 29 711,50€ HT
- Lot 5 : MENUISERIES EXTERIEURES*
Entreprise retenue : SAS MAIREL ET FILS
44, Rue Basse
54200 BOUCQ
Montant du marché : 105 281,25€ HT

- Lot 6 : FACADES*
Entreprise retenue : CRBM
2, rue Nicolas CUGNOT
54230 NEUVES-MAISONS
Montant du marché : 31 125,00€ HT
- Lot 7 : PLATRERIE*
Entreprise retenue : SARL GALLOIS
10, Rue du Pré du Puits
88390 LES FORGES
Montant du marché :103 655, 38€ HT
- Lot 8 : ELECTRICITE*
Entreprise retenue : ELEC B
69, Rue du général Leclerc
54 850 MESSEIN
Montant du marché :59 950,43 € HT
- Lot 9 : PLOMBERIE*
Entreprise retenue : ECO CHAUFFE SYSTEM
28, Rue Lucien Galtier
54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
Montant du marché : 24 850,00 € HT
- Lot 10 : VMC*
Entreprise retenue : ECO CHAUFFE SYSTEM
28, Rue Lucien Galtier
54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
Montant du marché : 40 670,00 € HT
- Lot 12 : MENUISERIES INTERIEURES*
Entreprise retenue : SAS MENUILOR
22, Rue de Nancy
54210 FERRIERES
Montant du marché : 41 803,20 € HT
- Lot 13 : SOLS DURS*
Entreprise retenue : MILLER CARRELAGES
52, Rue du Docteur Charles Clarté
88110 RAON L'ETAPE
Montant du marché : 9 777,50 € HT

- Lot 14 : PEINTURES*
Entreprise retenue : NICOLETTA DECORAPEINT SARL
10, Rue Claude DEBUSSY
ZA Gabriel Fauré
54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE
Montant du marché : 15 387,80 € HT
- Lot 16 : SERRURERIE*
Entreprise retenue : CORDEIRO SAS
Rue des Prairies
55 500 LIGNY-EN-BARROIS
Montant du marché : 15 587,00 € HT
- Lot 17 : SOLS SOUPLES*
Entreprise retenue : SARL FRANCESCONI
10 Route de Saales
88 100 REMOMEIX
Montant du marché : 14 180, 06 € HT
- Lot 18 : ECHAFAUDAGES*
Entreprise retenue : SAS PROTECT ECHAFAUDAGES
52, Rue des Garennnes
57155 MARLY
Montant du marché : 6 771,00 € HT
- Lot 19 : ESPACES VERTS*
Entreprise retenue : ID VERDE
Agence de Nancy
Parc de Haye- Allée des Acacias
54840 BOIS DE HAYE
Montant du marché : 28 173,44 € HT
- Lot 20 : MURS PIERRES SECHES*
Entreprise retenue : ID VERDE
Agence de Nancy
Parc de Haye- Allée des Acacias
54840 BOIS DE HAYE
Montant du marché : 25 367,47 € HT
- Lot 21 : MOBILIER DE FER*
Entreprise retenue : ID VERDE
Agence de Nancy
Parc de Haye- Allée des Acacias
54840 BOIS DE HAYE
Montant du marché : 6 154,00 € HT

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.
La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

N20240522/003 : OBJET : CONVENTION GENERALE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES PONCTUELLES DU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Madame le Maire donne lecture aux Conseillers de ladite convention, qui a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des services concourant aux prestations ponctuelles proposées par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle – Mission facultatives. Elle explique que l'acceptation de ces conditions par la Commune lui ouvre l'accès à l'ensemble des prestations ponctuelles inscrites au catalogue.

L'adhésion à cette convention n'est pas payante tant que la Commune ne demande pas à bénéficier d'une prestation au Centre de Gestion mais elle permet d'obtenir des devis lorsqu'il y a besoin de faire appel à une de ses missions facultatives.

La convention prend effet dès sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, décide d'approuver la convention d'utilisation des missions facultatives ponctuelles du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle et autorise Madame le Maire à signer cette convention.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

N20240522/004 : OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT : DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-256 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Madame le Maire propose aux Conseillers d'adhérer à la convention proposée par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle qui a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des services pour la mise en œuvre du dispositif de signalement.

A ce titre, la Commune confie au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle la mission d'accompagnement dans le cadre de la mise en place du dispositif de signalement.

La prestation consiste à mettre en place pour le compte de la collectivité, l'ensemble des procédures mentionné dans le décret n°2020-256 et d'accompagner les agents victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et/ou d'agissements sexistes.

Cette convention prend effet dès sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle fera l'objet d'une adhésion de 30 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer à la convention de partenariat « Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » proposée par le centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle et autorise Madame le Maire à signer cette convention.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

**N20240522/005 : OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT MEDIATION
PREALABLE OBLIGATOIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L213-11 et suivants,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et certains litiges sociaux,

Madame le Maire propose aux Conseillers d'adhérer à la convention proposée par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle qui a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des médiateurs du Centre de Gestion pour la conduite de médiations préalables obligatoires.

Tout fonctionnaire ou agent contractuel de droit public, employé pour la Commune, pourra, par cette convention, saisir le médiateur du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle d'une demande de médiation préalable obligatoire sur une décision individuelle qui lui est défavorable et qu'il conteste.

Cette convention prend effet dès sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. L'adhésion à cette convention n'est pas payante. Une tarification est réalisée sur devis en cas de saisine uniquement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer à la convention de partenariat « Médiation préalable obligatoire » proposée par le centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle et autorise Madame le Maire à signer cette convention.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

N20240522/006 : OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT : MISSION D'ASSISTANCE AU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

La loi dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022 dispose du droit à compter du 1^{er} juin 2023, pour les élus locaux, à consulter un référent déontologue pour les conseiller sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local créée par la loi du 31 mars 2015.

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Chaque collectivité doit désigner le référent déontologue pour les élus locaux par voie de délibération. Le référent doit œuvrer en toute indépendance et impartialité et est choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Plusieurs collectivités peuvent désigner le même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La délibération doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du code général des collectivités.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue dans les mêmes conditions.

Le décret prévoit également que la délibération peut prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif à la rémunération du référent déontologue de l'élu local fixe à 80 euros par dossier, le montant maximum de l'indemnité, prenant la forme de vacances et pouvant être versée par personne désignée, quand la configuration n'est pas collégiale.

Dans ce cadre, il vous est proposé de nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, l'actuel référent déontologue et laïcité des agents, comme référent déontologue des élus jusqu'au 31 mai 2026, et de prévoir le remboursement de ses éventuels frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Afin de faciliter sa saisine par les élus et sa gestion des dossiers, il vous est également proposé d'adhérer au service d'assistance au référent-déontologue des élus proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention idoine.

Le Conseil Municipal décide :

- De nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité jusqu'au 31 mai 2026 ;
- De prévoir le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement aux conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

- D'autoriser Madame le maire à signer la convention avec le centre de gestion pour faciliter la saisine par les élus de leur référent déontologue.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

N20240522/007 : OBJET : ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N°58/2023 PORTANT SUR LA DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Madame le Maire explique que la délibération prise lors de la séance du 19 décembre 2023 portant sur la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables était irrecevable en raison de la nature des zones définies (ensemble des toitures de la commune). De ce fait, une nouvelle délibération annule et remplace est nécessaire.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, une des dispositions est de demander aux communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, demande le classement des toitures des bâtiments publics situés sur les parcelles suivantes en zones d'accélération pour l'implantation d'installations photovoltaïques :

- Toiture de la mairie/Appartements communaux : Parcelle D145
- Toiture de la salle des fêtes : D146
- Toiture de l'Eglise : D179
- Toitures des appartements communaux : D144 et D169
- Maison intergénérationnelle Thiébaud : D148 et D149
- Toiture du Coworking : Absence de référence cadastrale (sur Domaine Public)

Toute phase ultérieure impliquera la consultation de la population.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Fait en séance les jours, mois et ans susdits

Le maire,
Evelyne Mathis



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

